



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Loches Sud Touraine

Voté en bureau communautaire
le 15 septembre 2022



Communauté de Communes
Loches Sud Touraine
12 avenue de la Liberté
37600 Loches
Tél. : 02 47 9119 20
accueil@lochessudtouraine.com

www.lochessudtouraine.com

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| SOMMAIRE | 2 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| I. Objet et champ d'application | 3 |
| II. Définitions des différentes catégories de déchets | 4 |
| III. Les déchets ménagers et assimilés..... | 4 |
| 1. Les ordures ménagères résiduelles et assimilées (fraction non recyclable) | 4 |
| 2. Les emballages ménagers (fraction recyclable)..... | 5 |
| 3. Le verre ménager..... | 5 |
| 4. Le papier ménager..... | 5 |
| 5. Les déchets des activités économiques, assimilés aux ordures ménagères | 5 |
| CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE | 6 |
| I. Règles de présentation des déchets et contenants autorisés..... | 6 |
| 1. Conditionnement des ordures et emballages ménagers | 6 |
| 2. Modalités concernant les sacs..... | 7 |
| 3. Modalités concernant les bacs | 7 |
| 4. Les déchets des activités économiques..... | 7 |
| II. Vérification du contenu des sacs ou bacs et dispositions en cas de non-conformité..... | 8 |
| III. Prévention concernant les déchets fermentescibles | 8 |
| CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE..... | 8 |
| I. Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement | 8 |
| 1. Champ d'application et modalités de présentation des déchets concernés | 8 |
| 2. Accessibilité et voiries | 9 |
| 3. Fréquence de collecte et cas des jours fériés..... | 10 |
| II. Collecte en apport volontaire..... | 10 |
| 1. Champ d'application de la collecte en point d'apport volontaire..... | 10 |
| 2. Modalités de collecte des points d'apport volontaire..... | 10 |
| 3. Propreté des points d'apport volontaire | 11 |
| III. Collecte des activités économiques | 11 |
| CHAPITRE 4 : LES APPORTS EN DÉCHETERIES..... | 11 |
| CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE | 12 |
| I. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)..... | 12 |
| II. La Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RSEOM) | 12 |
| CHAPITRE 6 : SANCTIONS | 12 |
| I. Non-respect des modalités de collecte | 12 |
| II. Dépôts sauvages..... | 12 |
| III. Brulage des déchets..... | 13 |
| IV. Chiffonnage | 13 |
| CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION | 13 |
| I. Application du règlement | 13 |
| II. Exécution du règlement | 13 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Objet et champ d'application

La communauté de communes Loches Sud Touraine conformément à article L2224-13 du code général des collectivités territoriales assure, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte, traitement et élimination des déchets ménagers ou assimilés à l'intérieur du périmètre de son territoire, qui est composé des communes suivantes :

- Abilly
- Azay-sur-Indre
- Barrou
- Beaulieu-Lès-Loches
- Beaumont-Village
- Betz-le-Château
- Bossay-sur-Claise
- Bossée
- Bournan
- Boussay
- Bridoré
- Celle-Guenand (La)
- Celle-Saint-Avant (La)
- Chambon
- Chambourg-sur-Indre
- Chanceaux-près-Loches
- Chapelle-Blanche-Saint-Martin (La)
- Charnizay
- Chaumussay
- Chédigny
- Chemillé-sur-Indrois
- Ciran
- Civray-sur-Esves
- Cormery
- Cussay
- Descartes
- Dolus-le-Sec
- Draché
- Esves-le-Moutier
- Ferrière-Larçon
- Ferrières-sur-Beaulieu
- Genillé
- Grand-Pressigny (Le)
- Guerche (La)
- Liège (Le)
- Ligueil
- Loché-sur-Indrois
- Loches
- Louans
- Louroux (Le)
- Manthelan
- Marcé-sur-Esves
- Montrésor
- Mouzay
- Neuilly-le-Brignon
- Nouans-les-Fontaines
- Orbigny
- Paulmy
- Perrusson
- Petit-Pressigny (Le)
- Preuilly-sur-Claise
- Reignac-sur-Indre
- Saint-Flovier
- Saint Hippolyte
- Saint Senoch
- Saint Jean-St Germain
- Saint Quentin-sur-Indrois
- Sennevières
- Sepmes
- Tauxigny-Saint-Bauld
- Tournon-Saint-Pierre
- Varennes
- Verneuil-sur-Indre
- Villedômain
- Villeloin-Coulangé
- Vou
- Yzeures-sur-Creuse

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la communauté de communes. Ce règlement respecte les obligations du code des collectivités territoriales. Ce règlement s'applique à respecter dans les meilleurs délais la R437 (ancienne R388) de la CNAMTS.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne occupant un immeuble à quelque titre que ce soit. Les propriétaires des immeubles collectifs doivent prendre les mesures qui s'imposent afin de faire respecter, par leurs locataires, les prescriptions du présent règlement.

Les règles définies par le présent règlement sont applicables à toutes les constructions d'habitations collectives ou individuelles, aux bâtiments à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux et ateliers ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Les règles suivantes sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur et orienté vers le tri et la valorisation des déchets.

Le service déchets ménagers situé au 21 bis avenue F. Mitterrand, 37160 Descartes, 02 47 92 97 83 est à la disposition des usagers pour apporter toute information nécessaire et aider à la bonne gestion des déchets ménagers.

II. Définitions des différentes catégories de déchets

Dans le respect des lois, décrets et de toutes les dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la communauté de communes Loches Sud Touraine devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

III. Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Les énumérations suivantes ne sont pas limitatives et la communauté de communes se réserve le droit de les modifier.

1. Les ordures ménagères résiduelles et assimilées (fraction non recyclable)

Sont considérés comme des ordures ménagères résiduelles (OMR) et font l'objet d'une collecte :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle et résidus divers provenant des foyers domestiques.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la mesure où ils sont assimilables aux ordures ménagères, ne disposent pas de filière spécifique et peuvent être traités sans sujétion technique particulière eu égard à leurs caractéristiques et quantités.
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux (à l'exception des déchets d'activité de soins à risques infectieux), hospices et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les produits de nettoyage des voies publiques, parcs et cimetières ainsi que des foires, fêtes publiques et marchés rassemblés en vue de leur évacuation
- Les ordures ménagères collectées sur les aires d'accueil des gens du voyage.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et assimilés :

- les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte séparée spécifique tels que les emballages ménagers, le verre, le papier ménager
- les déchets produits par les ménages acceptés en déchèterie tels que les déchets de végétaux provenant de l'entretien du jardin, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les déchets de bricolage (plâtre, peinture, etc.), les encombrants (vélo, poussette, meubles, éléments de sanitaires...) les déchets d'équipement électriques et électroniques (cafetière, téléviseur, jouets, etc.), les textiles, chaussures et la maroquinerie, les déchets d'ameublement, les piles et accumulateurs, les lampes basses consommation et néons.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques ainsi que les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) des personnes en traitement à leur domicile. Les DASRI incluent les déchets perforants ou coupants (seringues, aiguilles...) les produits de traitement (insuline, perfusion...) ainsi que les médicaments non-utilisés
- Les déchets issus des abattoirs ou boucheries, les cadavres d'animaux entiers ou non,

- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- Les bouteilles de gaz et extincteurs vides ou non,
- Les déchets radioactifs, les déchets amiantés,

2. Les emballages ménagers (fraction recyclable)

Les emballages ménagers recyclables sont triés à la source par les ménages en fonction de leur nature. Les consignes de tri en vigueur sur le territoire de la communauté de communes Loches Sud Touraine concernent :

- les emballages en plastiques,
- les cartons ou cartonnettes : ne seront collectés que ceux mis dans le bac à couvercle jaune ou dans un sac jaune transparent ou mis à plat à côté. Les cartons non mis à plat ne seront pas collectés.
- les emballages pour liquides alimentaires vides,
- les emballages métalliques (cannettes, boîtes de conserve, bombes aérosol,...) en acier ou en aluminium.

A noter que les cartons issus des ménages sont à déposer à plat prioritairement dans l'une des déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Les emballages et contenants doivent être intégralement vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver. Ils ne doivent pas être emboîtés entre eux pour permettre leur identification et leur recyclage.

Les consignes de tri sont disponibles sur le site www.lochessudtouraine.com et dans le guide du tri de la communauté de communes.

3. Le verre ménager

Il s'agit des bouteilles, bocaux ou pots en verre provenant des ménages ou assimilés

Ne sont pas compris dans la dénomination « verre » : le verre plat, la porcelaine, la faïence, la terre cuite.

4. Le papier ménager

Il s'agit des papiers de bureau, courriers, enveloppes, des journaux, magazines et revues provenant des ménages ou assimilés.

Ne sont pas compris dans la dénomination « papier » : tous les produits ci-dessus souillés par des aliments ou produits toxiques, les mouchoirs jetables et les papiers essuie-tout, les papiers spéciaux comme les feuilles carbone (carnet de facturation etc.)

5. Les déchets des activités économiques, assimilés aux ordures ménagères

a) Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE)

Les DNDAE sont définis comme des déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage et qui ne sont ni dangereux, ni inertes. Ils regroupent l'ensemble des déchets des secteurs de production. On y intégrera les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que ceux provenant des gros producteurs (écoles, hôpitaux, parc locatif collectif etc.).

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement. Etant assimilables aux déchets ménagers, les DNDAE doivent être rassemblés, stockés, entreposés et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

b) Les cartons des activités économiques (cartons bruns)

Les cartons des activités économiques sont les cartons d'emballages issus des entreprises, des commerces et activités professionnelles. La collectivité souhaite que ce flux soit collecté indépendamment de ceux des ménages sur certaines parties du périmètre où le service se justifie.

c) Les biodéchets

Un biodéchet correspond à tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (exemples : huiles alimentaires, restes de repas, fruits et légumes et leurs produits...).

Selon le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, et l'article R.543-225 du Code de l'environnement, les producteurs de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière (par compostage ou méthanisation par exemple) dès lors que leur production est supérieure ou égale à 10 tonnes par an pour les biodéchets et/ou à 60 litres par an pour les huiles alimentaires.

A compter du 1^{er} janvier 2023, ce barème sera réduit à 5 tonnes de biodéchets par an comme le prévoit la **loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

Les producteurs doivent tenir à la disposition des autorités compétentes les justificatifs des moyens de collecte et traitement retenus.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE

La pré-collecte concerne le conditionnement des déchets réalisé par les ménages pour les présenter à la collecte en porte-à-porte.

I. Règles de présentation des déchets et contenants autorisés

1. Conditionnement des ordures et emballages ménagers

Le conditionnement des déchets ménagers se fait de la manière suivante :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées dans des sacs noirs et éventuellement regroupés dans un bac individuel ou collectif homologué à couvercle noir ou marron décrit ci-après. Le poids des sacs doit permettre de les soulever facilement à la main. Les sacs supérieurs à 50 litres devront être présentés en bacs homologués.
- Les emballages ménagers décrits dans le chapitre 1 sont conditionnés dans des sacs jaunes transparents ou dans des bacs jaunes homologués. **Les emballages doivent être mis en vrac dans le sac ou dans le bac, non emboîtés entre eux et correctement vidés de leurs contenus** (restes alimentaires, liquides...). Il n'est pas nécessaire de les nettoyer.

En cas de non-respect des consignes de conditionnement (sac surchargé, déchets autres que les emballages dans le sac jaune...) la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et d'informer l'utilisateur de la motivation du refus de collecte.

2. Modalités concernant les sacs

Les sacs noirs pour la présentation des ordures ménagères doivent être d'une contenance maximum de 50 litres. Leur poids doit permettre de les soulever facilement d'une seule main, en excédant pas les 4 kilogrammes.

Les sacs d'une contenance supérieure à 50 litres ou qui ne peuvent pas être soulevés facilement doivent être regroupés dans un bac homologué pour la collecte (voir paragraphe suivant).

Les sacs jaunes transparents pour la présentation des emballages ménagers sont disponibles gratuitement dans la mairie de résidence du foyer et remis sur demande. La dotation en sacs est réalisée en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer ou du type d'activité professionnelle.

3. Modalités concernant les bacs

Les bacs utilisés par les usagers pour le stockage et la présentation à la collecte doivent être des conteneurs spécifiques en fonction du type de déchets : bac à couvercle marron ou noir pour les ordures ménagères et assimilés et à couvercle jaune pour les emballages ménagers.

Les bacs sont à préhension frontale et répondent à **la norme NF EN 840-1, 5 et 6**. La collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes.

Pour faciliter l'équipement des foyers, la communauté de communes propose à la vente et à tarifs préférentiels des bacs homologués de différentes contenances. Ils peuvent être commandés auprès du service déchets ménagers.

| Litrage | 120L | | 180L | | 240L | | 340L | | 660L |
|-----------------|-----------------|-----|-----------------|-----|-----------------|-----|------------------|-----|--------------------------|
| | OM | TRI | OM | TRI | OM | TRI | OM | TRI | OM |
| Nb de personnes | 1 - 3 personnes | | 2 - 4 personnes | | 5 - 6 personnes | | 6 personnes et + | | Mairies / Professionnels |

Les propriétaires de bacs en assurent le nettoyage et l'entretien. En cas de détérioration par les agents de collecte d'un bac conforme acheté ou fourni par la collectivité et de moins de 5 ans, l'utilisateur informe le service déchets ménagers dans les meilleurs délais (48h). La réparation du bac pourra être prise en charge s'il ne s'agit pas de casse dû à un défaut d'entretien ou à l'usure normale du bac.

La collectivité se réserve le droit de changer sa conteneurisation.

4. Les déchets des activités économiques

Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) doivent être présentés dans les mêmes conditions que les ordures et emballages ménagers.

Les cartons des activités économiques doivent être présentés à plat, vide de tout contenu. Ils seront collectés dans la limite de 1 m³, au-delà ils devront être apportés en déchèterie.

II. Vérification du contenu des sacs ou bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les sacs ou conteneurs seront refusés lors de la collecte si :

- ils sont en surcharge volumique ou massique
- ils ne sont pas compatibles avec le système de relevage des bennes,
- les consignes de conditionnement et de tri ne sont pas respectées

Un contrôle pourra être effectué à tout moment par les agents du service déchets ménagers qui pourront ne pas collecter les déchets en cas de non-conformité. Les agents, dans la mesure du possible, informent l'utilisateur sur la motivation du refus de collecte et le sensibilise sur la nécessité du respect des consignes.

Le service déchets ménagers est à la disposition des usagers pour répondre à toute question et aider dans la bonne gestion des déchets. En cas de non-respect des consignes, le service sollicitera l'officier de police judiciaire compétent (maire, police municipale...) pour faire verbaliser l'infraction constatée.

III. Prévention concernant les déchets fermentescibles

Les déchets organiques fermentescibles peuvent être détournés des ordures ménagères favorisant la baisse de production de déchet sur le territoire.

Les habitants peuvent bénéficier des services de la collectivité pour la mise en œuvre de solution de détournement. La collectivité propose l'acquisition de composteur individuel ainsi qu'un accompagnement à sa mise en place. Le formulaire de commande est disponible auprès des mairies ou sur le site www.lochessudtouraine.com

Le service déchets ménagers est à la disposition des usagers pour les aider dans le choix et la mise en œuvre des solutions de détournement des déchets fermentescibles.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte est l'opération par laquelle la collectivité assure la prise en charge des déchets ménagers et assimilés en vue de procéder à leur traitement et élimination.

I. Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement

1. Champ d'application et modalités de présentation des déchets concernés

Les déchets ménagers collectés en porte-à-porte sont uniquement les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Sont concernés par les points de regroupement :

- les habitations reculées donnant sur une voie privée et donc non ouverte à la circulation publique
- les « écarts » c'est-à-dire les habitations qui de par leur situation géographique ne sont pas situées sur le circuit de collecte,
- les habitations dont la voie ne permet pas le passage ou la giration du camion de collecte telles que les impasses, les voies étroites, etc...
- les habitations inaccessibles du fait d'un problème technique lié aux voies : fragilité des revêtements, des sols, etc

Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire.

Le conditionnement des déchets ménagers collectés en porte-à-porte se fait dans le respect des modalités présentées au chapitre 2 : pré-collecte y compris pour les foyers concernés par un point de regroupement.

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, **les conteneurs individuels ou les sacs doivent être déposés préalablement sur le domaine public la veille de la collecte** et enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les conteneurs individuels ou sacs ne peuvent rester plus de 24 heures sur le domaine public. Ils devront être disposés à la vue des agents de collecte, couvercle fermé et dans la mesure du possible au droit des façades des propriétés sur le trottoir en bordure de chaussée ou sur le domaine public. Les bacs ou sacs ne doivent pas entraver la circulation des piétons, des poussettes, des personnes handicapées et des véhicules automobiles. Les bacs seront disposés avec les poignées côté route. Les agents de collecte, après leur passage, sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place.



Schéma de présentation des déchets à la collecte

2. Accessibilité et voiries

a) Voie praticable

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de collecte.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes, sauf dérogation de la commune.

Les véhicules de collecte n'emprunteront pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risques pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures routières ou véhicules de collecte.

b) Voie non praticable

La collecte n'est réalisée en porte-à-porte que lorsque les normes de sécurité peuvent être respectées. Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des agents (problème de giration, marche arrière nécessaire ...), la collectivité se réserve le droit de cesser la collecte en porte-à-porte au profit de la mise en place de points de regroupement.

c) Respect des voies par les usagers

Les usagers et les riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit pas entravée par un obstacle.

Dans le cas de stationnements gênants, la collectivité se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

Les terrasses de café, étalage de commerce ou tout autre type d'obstacles ne devront pas gêner la pose de bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

d) En cas de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, des points de regroupement en bout de voies seront mis en place pour effectuer la collecte des déchets des foyers situés sur la voie impraticable. Ces accès seront définis, au préalable et dans la mesure du possible, avant le commencement des travaux en concertation avec la communauté de communes. Les mairies informent le service déchets ménagers des travaux perturbant la collecte et informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte définies avec le service déchets ménagers.

e) Nouvelles constructions

Tout nouveau projet d'aménagement (lotissement, etc...) devra être soumis au service déchets ménagers de la communauté de communes afin qu'il soit vérifié que les dispositions (point de regroupement, local poubelle, etc) et les caractéristiques de circulation des véhicules de collecte (largeur de voie, aire de retournement, etc) soient respectées avant la délivrance du permis de construire. Par ailleurs, le cahier des charges de cession de lots situés en impasse, où les bennes ne pourront pas accéder, devra spécifier clairement pour le futur propriétaire de déposer ses déchets au point de regroupement prévu en bordure principale de la voie publique.

3. Fréquence de collecte et cas des jours fériés

Les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire. L'amplitude de la plage horaire des collectes varie suivant les communes mais peut également évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques. Les jours de collecte pour chaque commune sont indiqués sur le site internet de la communauté de communes www.lochessudtouraine.com.

La communauté de communes, en concertation avec les mairies, se réserve le droit selon les nécessités de modifier les itinéraires, les jours et les fréquences de ramassages. Ces informations seront communiquées aux usagers par leur mairie et par voie de presse.

En cas de jour férié, la collecte est décalée au jour suivant, et ce jusqu'à la fin de la semaine.

II. Collecte en apport volontaire

1. Champ d'application de la collecte en point d'apport volontaire

Les points d'apport volontaire sont des points de collecte fixes destinés à la collecte de déchets spécifiques tels que le verre et le papier. Des bornes pour la collecte des textiles peuvent également être mises à disposition.

2. Modalités de collecte des points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés. Les bornes de collecte du verre permettent la collecte du verre ménager tels que les bouteilles, pots et bocaux. Les autres éléments en verre ou céramiques (plats, assiettes, ampoules...) doivent être avec les ordures ménagères ou apportés en déchèterie.

Les bornes de collecte du papier ménager permettent la collecte des papiers administratifs, catalogues, enveloppes...

Certains conteneurs à verre ou à papier pourront être collectés à la demande après un conventionnement avec la commune ou l'établissement concerné.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par le service déchets ménagers.

3. Propreté des points d'apport volontaire

Les déchets apportés doivent être **déposés dans les conteneurs correspondants**. Les usagers doivent respecter les consignes de tri éventuellement indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de verbalisation.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le service déchets ménagers est à la disposition des communes pour étudier les points favorisant les dépôts sauvages.

La réparation et le changement des conteneurs cassés sont pris en charge par la communauté de communes.

III. Collecte des activités économiques

Une collecte spécifique est dédiée aux activités économiques de l'agglomération de Loches. Une fois par semaine, les Déchets Non Dangereux et les cartons sont collectés auprès des entreprises, commerces et établissements publics. Cette collecte est réalisée le vendredi et n'est décalée QUE si le jour férié tombe le jour de collecte.

CHAPITRE 4 : LES APPORTS EN DÉCHÈTERIES

Les déchèteries sont des équipements de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Huit déchèteries sont implantées sur le territoire :

| | |
|--|--|
| Déchèterie de Bossay-sur-Claise | Les fonds de Launay RD 105 06 40 65 97 04 |
| Déchèterie de Descartes | Rue Paul Langevin 02 47 92 45 84 / 06 40 65 96 85 |
| Déchèterie de Genillé | ZA route de Montrésor 06 75 28 34 57 |
| Déchèterie de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin | Route de Bournan 02 47 59 93 73 / 06 40 65 96 35 |
| Déchèterie du Grand-Pressigny | Les Frontaux rue des bords de la Claise 02 47 91 04 89 / 07 87 22 06 66 |
| Déchèterie de Loches | Rue Georges Pompidou 06 81 93 47 62 |
| Déchèterie de Nouans-les-Fontaines | ZA route des Dames de Touraine 06 75 28 34 57 |
| Déchèterie de Tauxigny | Node Park de Touraine 02 47 43 18 66 / 06 40 65 96 90 |

Les conditions d'accès complètes et la liste des déchets acceptés dans les déchèteries du territoire sont indiquées dans le règlement des déchèteries, voté en bureau communautaire, disponible dans chacune des déchèteries, au siège de la communauté de communes et sur le site www.lochessudtouraine.com.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE

I. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers sur l'ensemble du territoire de Loches Sud Touraine

La TEOM est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il existe différentes tranches de TEOM qui sont fonction du lieu et du type de collecte effectué (porte à porte ou point de regroupement). Les taux des tranches de la TEOM sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Peuvent être exonérés de TEOM les entreprises n'utilisant pas le service public d'élimination des déchets ménagers sur présentation annuelle de leur contrat de prestation justifiant de la collecte et du traitement de leurs déchets d'activité.

II. La Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RSEOM)

Les commerces et métiers de bouches, les campings, les établissements publics, médicaux et paramédicaux ainsi que les établissements culturels sont soumis à la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RSEOM) si leurs déchets sont assimilés à des ordures ménagères et s'ils utilisent le service de collecte de la communauté de communes. Dans ce cas, ces établissements sont exonérés de TEOM

Les montants de la RSEOM sont fixés par délibération du conseil communautaire et basés sur la production hebdomadaire moyenne d'ordures ménagères des établissements.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté de police portant exécution du présent règlement de collecte des déchets ménagers. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la Communauté de communes.

Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sureté publique.

En cas d'infractions au présent règlement, les agents des communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

I. Non-respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passible d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

La présence de conteneurs ou sacs sur la voie publique autre qu'en point de regroupement et en dehors des heures prévues pour la collecte peuvent relever d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe de 150 euros.

II. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements,

conteneurs, poubelles, bennes adaptées aux déchets, désignés à cet effet constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros maximum.

Les infractions commises à l'aide d'un véhicule sont passibles d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1.500 euros maximum, avec confiscation possible du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, le maire se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

III. Brulage des déchets

Il est rappelé que la présence de déchets verts avec les ordures ménagères et la collecte sélective est interdite et est passible d'une contravention de 1^{ère} classe, soit 38 euros.

Le brulage de tout type de déchet est interdit (hors dérogations expresses). Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. Le brulage des déchets constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 3^{ème} classe, soit 450 euros.

En derniers recours (compostage individuel), les déchets verts peuvent être déposés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

IV. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe, soit 38 euros.

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

I. Application du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en Bureau Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Chaque Maire se chargera, dans le cadre de son pouvoir de police, d'adopter par un arrêté municipal le présent règlement. Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

- à l'ensemble des usagers du service ;
- aux prestataires de service, aux gestionnaires de voirie ;
- à toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

II. Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, les vice-présidents, les délégués des communes d'une part et les maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

